



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prime pour l'emploi

Question écrite n° 69662

Texte de la question

Des travailleurs indépendants aux revenus modestes qui avaient pu croire, sur la base des informations générales concernant la prime pour l'emploi (et des calculs de leurs comptables), qu'ils seraient parmi les bénéficiaires de cette mesure ont parfois eu la désagréable surprise de s'apercevoir qu'il n'en était rien. Cette clause particulière est très mal vécue par les contribuables concernés, qui l'interprètent souvent comme une vexation reposant sur une présomption systématique de tricherie de la part des travailleurs indépendants lors de leur déclaration de revenus. En conséquence, M. Henri Bertholet demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur quels motifs repose cette clause particulière majorant de 11,11 % le revenu déclaré des travailleurs indépendants pour calculer le revenu d'activité. Il lui demande si la pérennisation de cette clause lui paraît finalement nécessaire, en considération de la façon dont elle est vécue par les personnes concernées, au moment où la lutte contre le chômage nécessite aussi le dynamisme des toutes petites entreprises et le développement du travail indépendant.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 200 sexies du code général des impôts, la prime pour l'emploi est accordée aux personnes dont les revenus d'activité professionnelle déclarés sont compris entre certaines limites (20 575 francs et 96 016 francs pour l'année 2000, 3 187 EUR et 14 872 EUR pour l'année 2001). Or, les salaires sont déclarés avant prise en compte des frais professionnels alors que les autres revenus d'activité déclarés (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou bénéfices agricoles) correspondent à un bénéfice ou à un déficit net de frais professionnels. C'est pour tenir compte de cette différence d'assiette qu'une correction est opérée sur les revenus non salariaux. Celle-ci revient en pratique à majorer le bénéfice ou à minorer le déficit déclaré de 11,11 % par référence à la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés. Le taux de 11,11 % est ainsi obtenu en effectuant le rapport entre la déduction forfaitaire précitée (10) et le revenu net de frais professionnels ($100 - 10 = 90$), soit $10 / 90 = 11,11 \%$. Cette correction répond à une exigence constitutionnelle dès lors qu'elle permet d'assurer l'égalité de traitement entre salariés et non salariés au regard des conditions d'application de la prime pour l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Henri Bertholet](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69662

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6862

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 723